

Mémoire de Retraite (plan de base)

1. Situation

La personne assurée qui atteint l'âge de référence AVS (65 ans), c.-à-d. l'âge de la mise à la retraite ordinaire, a droit à la prestation de vieillesse.

2. Age flexible de la mise à la retraite

La personne assurée peut, au plus tôt à l'âge de 58 ans, exiger la prestation de vieillesse; dans ce cas de figure, les prestations seront réduites en conséquence selon le règlement. Dans le cas contraire, si la personne assurée continue de travailler au delà de l'âge ordinaire (au plus tard 5 ans après l'âge de référence AVS) et elle reste assurée dans la PVSP (retraite différée), les prestations seront augmentées en conséquence.

La prestation de vieillesse peut être retirée à 100% sous forme de rente ou à 100% sous forme de capital. De plus, il y a la possibilité de retirer une partie au choix du capital de vieillesse disponible sous forme de rente (toutefois un minimum) et l'autre part sous forme de capital. Lors d'un retrait en capital, la signature du conjoint est exigée. Les signatures de l'assuré et de son conjoint doivent être authentifiées aux frais de l'assuré. Si quelqu'un désire le retrait en capital à 100% ou à un pourcentage inférieur, l'annonce doit nous être communiquée deux mois à l'avance. La décision, sous quelle forme les prestations de vieillesse doivent être retirées, est prise seul par la personne assurée; cette décision est définitive et irrévocable. A côté des critères objectifs (voir ci-dessus), des critères aussi subjectifs peuvent être prépondérants comme par exemple la santé, la situation financière, la faculté de gérer son argent, l'état civil, le devoir de soutien vis-à-vis d'enfants, le besoin de sécurité, etc. De plus, l'imposition fiscale, laquelle peut être très différente selon les cantons, peut jouer un rôle. Le montant de la rente AVS, peut aussi être d'une importance, celle-ci peut être demandée auprès de la caisse de compensation compétente (Demande de calcul d'une rente future).

Des critères objectifs des avantages de la rente (resp. des inconvénients du retrait en capital) sont: l'afflux d'argent périodique, garantie à vie, pas de perte de temps de gérance d'argent, droit aux prestations de survivant (conjoint et orphelin) en cas de décès (ne font pas parties de la masse successorale). Des critères objectifs du retrait en capital (resp. des inconvénients de la rente) sont: disponibilité, respectivement flexibilité du capital de prévoyance en entier "politique de placement" selon propre conception, le capital fait partie de la masse successorale en cas de décès.

Il est aussi possible d'avoir une retraite partielle, dans laquelle la prestation de vieillesse se monte en proportion à la réduction du taux d'occupation. Elle est possible en trois étapes au plus ; la troisième étape correspond nécessairement à la retraite pleine et entière.

3. Hauteur de la rente de vieillesse

La hauteur de la rente de vieillesse correspondante provient au moment auquel la mise à la retraite a lieu et de l'avoir de vieillesse rémunéré avec intérêts, multiplié par le taux de conversion valable. En cas d'une retraite ordinaire, le taux de conversion s'élève à 6,3% (hommes) et 6,5% (femmes). En cas d'une retraite anticipée, celui-ci se réduit à 0,2% par ans et en cas d'une retraite différée il s'élève à 0,15% par ans. Le retrait partiel sous forme de capital qui a été choisi, réduira la rente en proportion.

4. Rente pour enfant de retraité

Le bénéficiaire d'une rente de vieillesse a droit à une rente pour enfant de retraité pour chaque enfant qui, à son décès, aurait droit à une rente d'orphelin (jusqu'à 18 ans, si en formation jusqu'à 25 ans); celle-ci correspond à 20% de la rente de vieillesse.

5. Données du certificat de prévoyance

Les données mentionnées sur le certificat de prévoyance concernant les prestations de vieillesse, sont des valeurs projetées au moment de la mise à la retraite ordinaire. C'est pourquoi, ces valeurs ont une seule valeur informative au moment du calcul et peuvent en tout temps changer, par exemple, à la suite d'une adaptation ou d'un changement de salaire, d'intérêts ou du taux de conversion jusqu'à l'âge de la retraite ou à un changement de caisse de pension.